

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



Point 10 de l'ordre du jour

CX/PR 10/42/12-Add. 1
Mars 2010

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES Quarante-deuxième session

Xian, Chine, 19 – 24 avril 2010

Commentaires sur la RÉVISION DES PRINCIPES D'ANALYSE DE RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ CODEX AUX RÉSIDUS DE PESTICIDES

Soumis par le Brésil, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'Argentine, Cuba et le Guatemala

Brésil

Le Brésil aimerait souligner son accord avec la proposition selon laquelle les LMR ne soient pas retirées à moins qu'il n'y ait de nouvelles données scientifiques, suivant l'analyse de risques qui indique qu'un usage de composés actifs risque de compromettre la santé des êtres humains.

Canada

Le Canada approuve le travail en cours du groupe de travail électronique (GTE), dirigé par l'Argentine, pour garantir la cohérence entre les documents à l'examen pour les résidus de pesticides et les autres documents sur l'analyse des risques tels que les Principes de travail pour l'analyse des risques en vue de l'application dans le cadre du Codex Alimentarius.

Les révisions proposées sont en ligne avec la méthodologie canadienne d'évaluation des risques actuelle.

Nouvelle Zélande

Il est noté que le Comité Codex sur les principes généraux – dans son document (CL 2010/1 – GP) examinera un certain nombre de changements (suggérés par le Secrétariat du Codex) aux politiques d'analyse de risques de plusieurs comités y compris le CCPR. Alors que leurs commentaires sur la politique d'analyse de risque du CCPR rapporte la version actuelle, nous supposons que le GTE tiendra compte de ces commentaires dans une future révision de ce document.

Le document utilisant le terme « doit » (sections 3 et 4) nous aimerions faire une suggestion : que le terme « doit » soit remplacé par « devrait » qui serait plus approprié dans différentes circonstances.

Sous 5.2, la deuxième phrase du premier paragraphe est incomplète

Sous 6.1.1:

- Dans les propositions il n'est pas clair s'il est possible pratiquement d'inclure dans l'examen de la JMPR des composés qui ne sont pas encore enregistrés/commercialisés. Des facteurs tels que les retards

d'enregistrement au niveau national, ou des changements dans la BPA peut avoir un impact défavorable sur la charge de travail de l'évaluation de la JMPR.

- Nous ne sommes pas sûrs des avantages qu'il y a à évaluer les composés quand il n'y a pas de résidus détectables dans le RAC commercialisé ou les produits destinés à l'alimentation animale. Le commerce ne devrait pas être interrompu lorsqu'il n'y a pas de résidus détectables dans les produits commercialisés qu'il y ait ou non une LMR Codex (au LOQ). Là nous suggérons que ce soit supprimé ou qu'une faible priorité soit attribuée à ces composés

Sous 6.2, la terminologie est confuse. Le titre fait référence aux Critères et Procédures, mais dans plusieurs endroits, le texte fait références aux priorités.

Sous 6.2.2.7, il serait utile de clarifier la procédure pour ceci, et indiquer comment cela sera géré du point de vue de la priorité.

Sous 7.1 et 8.5, il peut y avoir certains avantages à mieux définir les termes « données scientifiques adéquates » et « données insuffisantes ». Alors que nous comprenons que c'est difficile, il serait utile de décrire ce que couvrent ces termes.

Sous 8.2.1.2, concernant le principe selon lequel les LMR ne devraient être établies que lorsqu'il y a des résidus significatifs dans le produit commercialisé, la raison pour laquelle des LMR devraient être fixées au LOQ pour les animaux d'élevage n'est pas claire.

Sous 8.2.2.2, nous aimerions des éclaircissement sur la deuxième partie de la phrase, est-elle correct car telle quelle, elle est contraire à la première partie de la phrase.

Sous 8.4, LMR pour les pesticides liposolubles, il peut être avantageux d'inclure un texte sur la mesure des résidus dans les produits du lait.

Sous 8.3 Fixation des LMRE :

- Il est supposé que les points de repère toxicologiques sont acceptables avant d'entreprendre l'évaluation. Alors que l'on pourrait souhaiter qu'ils soient fixés plus explicitement
- Nous pensons que 8.3.5 pourrait être supprimé car cela pourrait être mieux géré dans le cadre de la procédure sur les priorités.

Argentine

Commentaires généraux

L'Argentine aimerait remercier le président du GTE pour le travail effectué sur l'avant-projet de document sur les Principes appliqués de l'analyse de risques par le CCPR, dans un effort d'intégration des textes e : Principes appliqués de l'analyse de risque par le Comité Codex sur les résidus de pesticides, Critères pour la procédure de fixation des priorité pour les composés pour évaluation par la JMPR, Procédure d'évaluation périodique des LMR et le formulaire pour exprimer des préoccupation fournissant les explications nécessaires. L'Argentine remercie également pour l'harmonisation du texte et du document sur les Principes de l'application pratique pour l'analyse des risques applicable dans le cadre du Codex Alimentarius et les déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la procédure de prise de décision du Codex et la mesure dans laquelle il est tenu compte d'autre facteurs, le tout dans le cadre des ordres éventuellement reçus, tenant compte en outre des discussions des dernières réunions du CCPR et des commentaire et propositions des membres du GTE.

En outre, l'Argentine souligne l'échange de valeur avec les autres membres qui a conduit à ce que certains des points de vues initiaux soient devenus plus souples.

Commentaires spécifiques

En plus, l'Argentine souligne qu'au cours des activités du GTE, il a proposé d'ajouter un indice, ayant pour objectif de faciliter la lecture et la compréhension du contenu du document.

- Concernant l'aspect formel et l'organisation du document, tels que : annexes, nouvelle numération des sujets, titres, etc., nous appuyons les derniers critères adoptés.

Se rapportant aux sujets analysés, il faut souligner ce qui suit :

- Concernant le sujet des substances qui ne laissent pas de résidus détectables, la République d'Argentine a proposé le texte suivant :

« IV. Il génère des résidus à la surface ou à l'intérieur du fourrage ou des aliments destinés à l'alimentation animale qui circulent sur les marchés internationaux et ceux dont la présence est (ou pourrait être) une raison de préoccupation pour la santé et qui cause (ou risque de causer) des problèmes sur le marché international, en tenant compte qu'il y a aussi des résidus inoffensifs et non détectables (au moment de l'avant-projet de cette législation) dans un objectif de les examiner pour une législation future fondée sur des développements scientifiques qui pourraient avoir lieu ».

Toutefois, à ce jour, notre pays approuve le texte du document CX/PR/42/12.

- Pour le point 8.2.2.2 L'argentine propose ce qui suit :

I) Le CCPR convient d'établir et de recommander des LMR pour d'importants produits alimentaires et fourrages destinés à l'alimentation animale uniquement lorsque les résidus du RAC au produits transformés montrent une augmentation substantielle (FP >1.3). et/ou si la LMR calculée pour le produit transformé est inférieure à la LMR recommandée du RAC correspondant, de recommander aussi, une LMR pour les produits transformés lorsque en raison de la nature des résidus résultant de la procédure spécifique elle-même, d'autres métabolites pertinent apparaissent en quantités substantielles ou augmentent, et de continuer la pratique actuelle selon laquelle la JMPR évalue toutes les études fournies sur les produits transformés et inclut dans chaque évaluation/examen un tableau résumant tous les facteurs validés de la procédure.

Malgré ceci, elle appuie la proposition de la présidence

- Concernant la question des pesticides liposolubles, l'Argentine a proposé :

Pour les pesticides liposolubles, il est recommandé que dans tous les cas, pour des raisons de supervision et de législation, le lait entier devra être analysé et les résultats obtenus devront être comparés avec la LMR pour le lait entier, c'est pourquoi l'Argentine appuie le texte finalisé.

- En ce qui concerne le formulaire permettant d'exprimer des préoccupations, l'Argentine partage l'avis de la majorité du GTE.

- Pour les questions liées à la procédure d'examen périodique ainsi que pour la supervision des LMR, tenant compte de ce qui est établi dans ;

- Principes d'application pratique pour l'analyse de risque applicable dans le cadre du Codex Alimentarius, Points 4 – 9 – 10 – 20 – 34 à 36, le manuel des procédures dans sa dix-septième édition (Pages 126, 127, 129, 131 et 132).

- déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et la mesure dans laquelle il est tenu compte d'autres facteurs, Point 1, et Critères pour tenir compte d'autres facteurs mentionnés dans le 2^{ème} pt. Déclaration de principes, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} pt, Manuel des procédures dix-septième édition (pages 216 et 217).

- Déclarations de principes concernant le rôle de l'évaluation des risques concernant l'inoffensivité des aliments, point 2, Manuel dix-septième édition (page 218), qui est en même temps appuyée par l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Uruguay Round de l'OMC.

Section 2: Droits et devoirs fondamentaux

2. Les membres garantiront que toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront appliquées que lorsque nécessaires pour protéger la santé et la vie des êtres humains et des animaux ou pour la préservation des plantes et que de telles mesures seront basées sur des preuves scientifiques et qu'elles seront maintenues avec suffisamment de déclarations scientifiques, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 7 de la section 5.

Section 5: «évaluation de risques et détermination du niveau adéquat de protection sanitaire et p

1. Les membres garantiront que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires seront fondées sur une évaluation convenant aux conditions, des risques existants pour la vie et la santé des personnes et animaux ou de la préservations des plantes, en tenant compte de l'évaluation des techniques créées par les organisation internationales compétentes.

7. Lorsque des déclarations scientifiques ne suffiront pas, un membre devra être en mesure d'adopter de façon provisoire, des mesures sanitaires ou phytosanitaires basées sur les informations pertinentes existantes, y compris celles provenant des organisations internationales compétentes et celles provenant des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par d'autres parties contractantes.

Dans de telles circonstances, les membres essayeront d'obtenir les informations supplémentaires nécessaires en vue d'une évaluation plus objective du risque et réviseront en conséquence les mesures sanitaires et phytosanitaires dans un délai raisonnable.

L'Argentine comprend que les limites maximales de résidus seront maintenues jusqu'au moment où des informations scientifiques sont présentées et démontrent qu'elles affectent la santé des être humains.

Cuba

Cuba approuve ce document.

Guatemala

Parce que le Guatemala est un pays en développement à prédominance agricole, plusieurs produits traditionnels sont utilisés, qui au bout de plus de quarante ans d'usage dans notre pays sont encore utilisés aujourd'hui sans que les producteurs et/ou utilisateurs de ces produits se posent de question . En outre, l'introduction du produit après enregistrement a permis de rendre notre agriculture encore plus compétitive ; en conclusion nous appuyons le changement :

- Données toxicologiques qui indiquent un changement dans la Dose journalière admissible
- Données scientifiques appuyant un changement dans la LMR